



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2026-04-12

Séance du jeudi 9 avril 2026

Date convocation :  
1<sup>er</sup> avril 2026

Nombre de membres  
en exercice  
23

Présents  
22  
Votants  
23

L'an deux mille vingt-six et le jeudi neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Christophe BOUYALA, Hervé BRAHIC, Morgan CONTE, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Vincent LOPEZ, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Stéphanie MENEGHINI, Annie MERIC, Dominique PASQUIER, Régine PESENTI, Clément PHILIP, Emmanuelle NITOT, Framboise RONGIER, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Pouvoirs : Alain CLEMENT à Luc VEYRAT

Secrétaire de séance : Rino BENELLI

### Objet : DELEGATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE

M. le Maire expose que par délibération du 9 avril 2026, le conseil municipal a accordé à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une délégation en application de l'article L. 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales afin d'accélérer le fonctionnement de l'administration municipale en permettant au maire de prendre rapidement les décisions de gestion administrative courante qui s'imposent.

En particulier, l'article L 2122-22 16<sup>ème</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Maire pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Il convient par la présente délibération de définir ces cas.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées par la commune ou en défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil, pénal, commercial, prud'hommes, Tass...) et/ou de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat et/ou toute autre juridiction même Européenne, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de pleine juridiction, de sursis à exécution, de référé, du contentieux de l'interprétation, d'action en responsabilité, de constitution de partie civile et dans le cadre des interventions volontaires de la commune, ceci dans tous les domaines de gestion de la commune tant en première instance qu'en appel et devant les juridictions supérieures (Cour de Cassation ou Conseil d'Etat ou autre) ; et le maire est autorisé à faire appel à l'avocat de son choix en tant que besoin.

Ainsi, ceci peut concerner notamment :

- les contentieux des plans d'occupation de sols/plan local d'urbanisme et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures ;
- tous les contentieux de l'urbanisme et notamment de toutes les autorisations d'occupation des sols et autorisations de construire tant devant le juge administratif que le juge civil et pénal ceci incluant la constitution de partie civile,
- les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ; ~~il en va de même en cas d'action en responsabilité ;~~

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20260409-2026-04-12-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs de la commune susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
  - toutes les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des délégations de service public, concessions de services publics et contrats d'affermage, contrat de baux, contrat d'occupation du domaine public, contrat de droit privé, et ce à tous les stades des procédures concernant leur conclusion, exécution, fin ;
  - les affaires liées aux travaux publics de la commune ;
  - les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;
  - les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune et éventuels contrats avec des tiers devant toute juridiction judiciaire ou administrative ;
  - les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
  - les affaires mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement soit en mettant en jeu une action ou une assurance adaptée ;
  - les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, etc.), ainsi que les contentieux éventuels de droit de préemption et de fixations du prix devant le juge judiciaire de l'expropriation ;
- les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les éventuelles conventions qui les lient à des tiers dans ce cadre ;
- les contentieux de la gestion du personnel communal (ou ancien personnel) pouvant concerner tant les agents de droit privé et de droit public de la commune incluant tant leur action en recours pour excès de pouvoir et/ou éventuelle action en responsabilité devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives ;
- les affaires amenant contestation de titres exécutoires et toutes participations financières de nature administrative, fiscale ou en urbanisme.

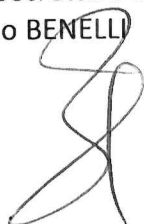
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

**Le conseil municipal, délibère et décide, à l'unanimité :**

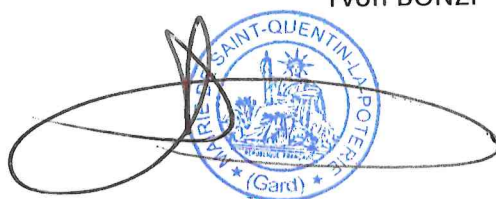
- de donner délégation et d'autoriser le Maire à ester en justice devant toutes les juridictions et dans tous les domaines d'interventions précités ci-dessus et suivant le respect des dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,  
Rino BENELLI



Le Maire,  
Yvon BONZI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.  
Publiée le : **13 AVR. 2026**  
Transmise au représentant de l'Etat :

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20260409-2026-04-12-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026